



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 05

2^{ème} quinzaine de Février 2008



Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	08-02-20-006-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, à l'Etat - Ministère des Transports, représentée par la société des autoroutes du sud de la France, cinq parcelles de terrain situées chemin de Sainte Croix et chemin de Béthanie à 64189 CIBOURE	5
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	07-12-17-010-Arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de stockage de déchets par l'entreprise Carrières Georges sur le site de "La Villeneuve" à PLUVIGNER	6
	08-02-28-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de LARRE	7
	08-02-28-004-Arrêté portant règlement communal relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes de la ville de PONTIVY	8
	08-02-29-001-Arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise RIO TP sur le site de Kerbondo à BAUD	9
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	11
	08-02-22-004-Arrêté préfectoral en date du 22 février 2008 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de LA ROCHE BERNARD	11
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	08-02-21-001-Arrêté portant classement des communes particulièrement exposées au risque feu de forêt	12
	08-02-21-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes	12
	08-02-28-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (MORIO - ROULT)	13
2	Direction départementale de l'équipement	13
2.1	Risques et Sécurité routière	13
	08-02-22-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	13
	08-02-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	15
	08-02-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	16
2.2	Urbanisme et littoral Vannes	17
	08-01-15-009-Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de BERRIC..	17
3	Trésorerie générale	18
	08-02-12-008-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan	18
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	20

4.1 Offre de soins	20
07-11-29-010-Arrêté portant transfert d'une officine de pharmacie au ROC SAINT ANDRE (Melle LE DREAU)	20
07-12-28-017-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne Sud	21
08-01-30-013-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 3	22
08-02-27-003-Arrêté portant autorisation de création d'officine de pharmacie à GUIDEL (Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE) ...	24
4.2 Pôle Social	25
08-02-18-001-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées en 2008 par l'association Espoir Morbihan	25
08-02-18-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées en 2008 par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	26
08-02-21-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Sainte Marie" à HENNEBONT	26
08-02-29-002-Arrêté rejetant la demande d'extension de 10 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de GUEMENE SUR SCORFF	27
08-02-29-003-Arrêté rejetant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but lucratif sur la commune de BELZ	28
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	29
5.1 Aménagement de l'espace rural	29
08-02-21-004-Arrêté préfectoral nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL.....	29
5.2 Environnement.	29
08-02-15-003-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	29
08-02-22-006-Arrêté réglementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2008	31
6 Direction départementale des services vétérinaires	34
6.1 Service Santé et Protection Animale.....	34
08-02-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56619 au docteur PICOLLIER Alain pour le département du Morbihan	34
6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	34
08-02-20-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/009 du 09/02/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets J.C. MAILLARD situé à Pencadénic - LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-033)	34
08-02-20-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/003 du 20/03/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement S.C.E.O. LES DEUX PRESQU'ILES situé au lieu-dit Pont de Banastère 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-005).....	35
08-02-20-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-10-06-001 du 06/10/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets P. LE JOUBIOUX situé Route de Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-020).....	36
08-02-20-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/035 du 04/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE GAL Philippe situé au lieu-dit Port Groix 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-008)	37
08-02-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/184 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets MORIN situé 8, le Logo 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-023).....	38
08-02-26-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-06-08-001 du 08/06/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE THIEC situé au lieu-dit Bénance 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-022).....	39
08-02-26-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/035 du 11/07/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BATAILLE Marc situé Rue du Drenez 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-010)	40
7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	41
7.1 Développement activités	41

08-01-08-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O 2 à VANNES.....	41
08-01-08-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O 2 à LORIENT.....	41
08-01-08-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANESTER.....	42
08-01-08-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AT HOME PC à LORIENT.....	43
08-01-08-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PC SERVICES 56 à MELRAND.....	44
08-01-08-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de CAMORS.....	44
08-01-21-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL BADEN Entretien Paysages.....	45

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales46

07-11-06-010-Délibération autorisant le regroupement d'activités de psychiatrie infanto juvénile au centre psychothérapeutique pour enfants et adolescents de LOCMINE.....	46
07-11-06-011-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au centre hospitalier centre Bretagne - site de LOUDEAC.....	47
07-11-27-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	47
07-12-21-034-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	48
08-01-08-005-Délibération de la commission exécutive fixant les autorisations et objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Clinique Océane de VANNES.....	49

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique50

08-02-26-003-Avis de nomination au choix dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié par inscription sur liste d'aptitude.....	50
---	----

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL.....50

08-02-22-003-Avis de recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés.....	50
---	----

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....50

08-02-27-001-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (service intérieur).....	50
08-02-27-002-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (service espaces verts).....	51

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE51

08-02-28-002-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute.....	51
---	----

13 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan.....52

08-02-20-001-Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix.....	52
--	----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-02-20-006-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, à l'Etat - Ministère des Transports, représentée par la société des autoroutes du sud de la France, cinq parcelles de terrain situées chemin de Sainte Croix et chemin de Béthanie à 64189 CIBOURE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu En date du 7 décembre 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre à l'Etat (Ministère des Transports, direction des routes), représenté par la société des autoroutes du sud de la France (A.S.F), concessionnaire, dont le siège social est situé Avenue de Suffren – B.P n° 533 à 75725 PARIS CEDEX 15, différentes parcelles cadastrées section AP n° 272 – 271 – 143 – 147 et 151 situées pour les deux premières au chemin de Sainte-Croix et les trois dernières au chemin de Béthanie à 64189 CIBOURE, au prix principal de 18.000,00 €, afin de permettre l'élargissement de l'autoroute A 63 ;

Vu En date du 10 décembre 2007, la promesse de vente, réalisée sous conditions suspensives, et l'acte administratif – partie normalisée - dûment établi et signé entre les deux parties en présence ;

Le vendeur :

M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économe provincial, et Frère Eugène GAUTHIER, supérieur de la communauté de CIBOURE, spécialement autorisés à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée,

et,

L'acquéreur :

L'Etat (Ministère des transports, direction des routes) représentée par la société des autoroutes du sud de la France (A.S.F) – concessionnaire dont le siège social est situé avenue de Suffren - B.P n° 533 à 75725 PARIS CEDEX 15,

- concernant différentes parcelles, cadastrées section AP n° 272 - 271- 143 - 147 - et 151, situées pour les deux premières au chemin de Sainte-Croix et les trois dernières au chemin de Béthanie à 64189 CIBOURE, vendues au prix principal de 18.000,00 €

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à l'Etat (Ministère des transports, direction des routes), représentée par la société des autoroutes du sud de la France (A.S.F) – concessionnaire- dont le siège social est situé avenue de Suffren – B.P n° 533 à 75725 PARIS CEDEX 15 :
- différentes parcelles, cadastrées section AP n° 272 – 271 – 143 – 147 et 151, situées pour les deux premières au chemin de Sainte-Croix et les trois dernières au chemin de Béthanie à 64189 CIBOURE, au prix principal de dix huit mille € (18.000,00 €), afin de permettre l'élargissement de l'autoroute A 63.

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-12-17-010-Arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de stockage de déchets par l'entreprise Carrières Georges sur le site de "La Villeneuve" à PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise Carrières GEORGES déposée le 23 juin 2007, complétée le 3 septembre 2007 ;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 7 novembre 2007 :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Direction Régionale de l'Environnement,
M. le Maire de Pluvigner, commune d'implantation,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auray,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan
M. le Maire de Landévant, commune située à moins de 500 m de l'installation ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 novembre 2007,
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 novembre 2007,
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 décembre 2007,
M. le Maire de Pluvigner,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 6 décembre 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du code de l'environnement, des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Direction Régionale de l'Environnement,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auray,
M. le Maire de Landévant ;

Vu l'accord du propriétaire, M. Henri-Pierre LANDAIS demeurant La Villeneuve à Pluvigner (56) en date du 24 mars 2007 ;

Vu le rapport du 11 décembre 2007 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Carrières Georges, dont le siège social est situé à La Lande à PLUMELIN (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Pluvigner, sur le site de La Villeneuve, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 40 000 m³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15 000 m³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de Pluvigner,
au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pluvigner, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Pluvigner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 décembre 2007

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-02-28-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de LARRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2004 approuvant la carte communale ;
Vu la délibération du conseil municipal de LARRE en date du 26 janvier 2007 décidant la révision de la carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
Vu la délibération du conseil municipal de LARRE en date du 26 février 2008 approuvant la révision de la carte communale ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – la révision de la carte communale de LARRE est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LARRE.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de LARRE, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet Directeur de Cabinet
Cyril ALAVOINE

08-02-28-004-Arrêté portant règlement communal relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes de la ville de PONTIVY

Le Maire de PONTIVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code rural,
Vu le Code de l'environnement notamment les dispositions du titre VIII du livre V,
Vu les articles R 418-1 à 9 du Code de la route et l'arrêté du 17 janvier 1983 portant modification du décret 76-148 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 novembre 2006,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2007 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 du Code de l'environnement,
Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions du 10 septembre 2007, 13 décembre 2007 et arrêté au cours de la séance du 15 janvier 2008,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de la publicité en date du 29 janvier 2008,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2008 exprimant un avis favorable au projet de réglementation locale en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes,

Considérant qu'il importe d'adapter les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes aux réalités locales afin, d'une part, de préserver la richesse du patrimoine architectural et naturel, de maintenir la qualité du cadre de vie, et d'autre part, de garantir la promotion des établissements industriels et commerciaux,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de PONTIVY et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les manquements aux dispositions du présent règlement, sont sanctionnés dans les conditions prévues par les articles L.581-26 et L.581-34 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en application, dès qu'il sera exécutoire et opposable aux tiers, conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à son objet.

Les publicités, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'à celui de la ville de PONTIVY et d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le présent arrêté, le plan de zonage et le règlement qui y sont annexés, sont tenus à la disposition du public en Mairie de PONTIVY.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Préfet du Morbihan,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontivy,
M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pontivy ,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Délégué de la Direction Régionale de l'Environnement de Bretagne,
M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 6 : M. le Directeur général des services et M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à PONTIVY, le 26 février 2008

Le Maire
Jean-Pierre LE ROCH

Pièces jointes :

Règlement
Plan de zonage

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

08-02-29-001-Arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise RIO TP sur le site de Kerbondou à BAUD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise Loïc RIO T.P. déposée le 3 juillet 2007 et complétée le 23 novembre 2007;

Vu la consultation des services de l'État et Autorités intéressés en date du 3 décembre 2007 :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Direction Régionale de l'Environnement,
M. le Maire de Baud,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Baud,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13 décembre 2007,
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 janvier 2008,
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 décembre 2007 ;
Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 janvier 2008,
M. le Maire de Baud en date du 7 janvier 2008,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 11 janvier 2008 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Baud ;

Vu le rapport du 19 février 2008 du service instructeur (direction départementale de l'Équipement) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Loïc RIO T.P. dont le siège social est situé au lieu-dit "Kermestre" à BAUD (56), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Baud, sur le site de Kerbondou, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 65 000 m³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 22 000 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 10 000 m³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 2 500 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole située à l'Est de l'installation sur une partie des parcelles cadastrées section ZD numéro 58, 61 et 68 localisée sur le plan en annexe III. L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté. L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets. L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 : Les prescriptions du récépissé de déclaration, en date du 11 septembre 2003, relatif au remblaiement de la zone humide s'appliquent.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
au maire de Baud,
au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baud, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
P/ Le Secrétaire Général absent, le Sous-préfet,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-02-22-004-Arrêté préfectoral en date du 22 février 2008 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000, 26 février 2001, 4 août 2004, 20 mai 2005, du 26 juillet 2006, du 14 septembre 2007 et 29 octobre 2007;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2007 modifiant les statuts de la communauté de communes par la création d'une neuvième compétence concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

La Roche Bernard	28 novembre 2007
Marzan	4 février 2008
Nivillac	30 novembre 2007
Saint Dolay	30 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 susvisé, et par conséquent, l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard sont modifiés par la création d'une 9^{ème} compétence comme suit : "Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : Est déclarée d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle des sports intercommunale située au Clos des Métairies sur la commune de Nivillac".

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-02-21-001-Arrêté portant classement des communes particulièrement exposées au risque feu de forêt

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1, L.321-2, R.321-2 et R.321-3 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2003 relatif à l'emploi du feu, au débroussaillage et incinération de végétaux.

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situées sur les communes suivantes : AUGAN, BEIGNON, BOHAL, CAMPENEAC, CONCORET, GUER, LE COURS, LOYAT, MAURON, MOLAC, MONTENEUF, NEANT/YVEL, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PORCARO, SAINT- GUYOMARCH, SAINT- MALO –DE - BEIGNON, TREHORENTEUC .

Article 2 : Dans ces communes, après exploitation forestière, les propriétaires et ayant droit sont tenus de nettoyer les coupes des rémanents et branchages, par mise en andains ou brûlage, réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 04 août 2003. Les propriétaires ou ayants droit, de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année, avant le 1^{er} avril, lesdits terrains, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 04 août 2003.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié par voie d'affichage dans les communes concernées.

VANNES, le 21 février 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-02-21-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas LESCOT, né le 24 août 1974 à Paris 15^{ème}, est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 21 février 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-02-28-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (MORIO - ROULT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 2007 de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le lundi 3 septembre 2007, le brigadier-chef de police Emmanuel MORIO et le brigadier de police Jean-Louis ROULT sont intervenus à Vannes empêchant une personne suicidaire de mettre fin à ses jours en la ramenant sur le trottoir d'un pont alors qu'elle allait basculer et chuter sur une voie rapide à grande circulation ;

Considérant qu'il convient de récompenser ces deux fonctionnaires de police méritants malgré l'antériorité des faits ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations :

- M. Emmanuel MORIO, brigadier-chef de police,
 - M. Jean-Louis ROULT, brigadier de police,
- à la circonscription de sécurité publique de Vannes.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 février 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-02-22-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25358 du 17 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant le dédoublement du P14 « Kervily » et la création d'un poste PSSA à Lannic Larmor.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOUHINEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT – PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement des appuis en métal par bois au niveau du futur poste et terres moyenne tension EDF (sécurité des réseaux).

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement des appuis et la reprise du réseau FT seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007155 du 02 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de THEIX concernant le remplacement P56 « Rosmadec » par un PAC 4UF 400 Kva et l'alimentation BTA S 9 comptages ZA du Landy.

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de THEIX ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/022995 du 24 décembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de THEIX concernant la construction d'un poste P0425 « Parking du Port » 630 Kva (poste enterré) – Rue du Port, l'alimentation BTA S Kiosque Culturel et le TJ parking et maison du Tourisme.

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Maire de la ville de VANNES

Des fourreaux seront à poser en tranchée commune pour le réseau d'éclairage public.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 février 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.2 Urbanisme et littoral Vannes

08-01-15-009-Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de BERRIC

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BERRIC en date du 27 novembre 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de BERRIC de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BERRIC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de BERRIC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BERRIC et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2008

Le préfet,

Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Trésorerie générale

08-02-12-008-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme Brigitte LE BLAY, Agent	1 juillet 2005	
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO, receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR, contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER, Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF, agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Clisson	M.André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale

		Mlle LE CLANCHE Lydiane Contrôleur du trésor	02 avril 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		Mlle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		MelleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE , contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Noëlle PAQUIT trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale

		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Régine MARTIN, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	2 juillet 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	2 juillet 2007	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Mlle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-11-29-010-Arrêté portant transfert d'une officine de pharmacie au ROC SAINT ANDRE (Melle LE DREAU)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Melle Emmanuelle LE DREAU, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 23, rue du Val, dans un nouveau local sis 9, rue du Val à LE ROC SAINT ANDRE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 18 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 24 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le pharmacien-inspecteur général de la santé, en date du 13 juillet 2007, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT :

- que la commune de LE ROC SAINT ANDRE ne dispose que d'une d'officine et que son transfert est motivé par l'exiguïté des locaux actuels, une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle ;
- que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de Melle Emmanuelle LE DREAU, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 9, rue du Val à LE ROC SAINT ANDRE, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1452.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 octobre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-28-017-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2007 portant modification pour l'année 2007 des montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

arrête

Article 1 : L'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie			
	DAC	MIG/AC	DAF	Total
Transfert des DAC 100 vers l'enveloppe MIGAC	- 305 971 €	+305 971 € (AC)	0 €	0 €
Ajustement technique de fin de campagne				
Total	- 305 971 €	+ 305 971 €	0 €	0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de 305 971 € et fixé à : 45 863 557 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 305 971 € et fixé à 16 663 224 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 9 920 898 €.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixés pour l'année 2007 à :

2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 décembre 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne et par délégation,
Pour le directeur départemental, la directrice adjointe,
Françoise HARDY

08-01-30-013-Arrêté du directeur de l'ARH portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2005/74 du 17 octobre 2005 de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 8 octobre 2007 portant modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 8 octobre 2007 est modifié. La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 "secteur sanitaire Lorient/Quimperlé" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. BENETEAU Dominique	directeur général	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. MOREL Etienne	Directeur	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BURONFOSSE Dominique	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme TRUEBA Dolorès	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
M. PRIME Christian	directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. BEAUDIC André	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. le Dr ALLANO Gilles	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. GUILLOUX Jean-Yves	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
M. CHARBONNIER Christophe	président de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliquen	Lanester
A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliquen	Lanester
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
M. COUSIN François	directeur	Centre de post-cure Le Phare	Lorient
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. le Dr VIALLE Jean François	représentant la CME	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. MONCAN Thierry	directeur	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr POULIQUEN Emmanuel	président du directoire	Clinique du ter	Lorient
M. le Dr GALAND Alain	président de la CME	Clinique du ter	Lorient
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	Lorient
M. le Dr LEGRAND Didier	représentant de la CME	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	Lorient
M. LE RAY Claude	trésorier	H.A.D de l'Aven	Lorient
M. le Dr SPALAIKOVITCH Jean	médecin coordonnateur	H.A.D de l'Aven	Lorient
M. LABAT André	directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. HUE Gérard	président de la CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. ROLLAND Louis	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. le Pr Bertrand FENOLL	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. FRITZ André	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
M. le Dr MALLEDANT Yannick	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :
1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
M. le Dr SAMZUN Jean-Louis	Lorient

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	infirmier / Merlevenez	ONSIL
DR LE TOULLEC Hubert	chirurgien dentiste/ Lorient	SNAO
Mme NIOBE Laurence	infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	kinésithérapeute / Lanester	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	Ploemeur	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	Lanester	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
Mme LIBE Jeanne	Lorient	JALMAV

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	Maire	Guidel
M. LE BRAS Daniel	Maire	Quimperlé
M. LE MEUR Loic	Maire	Ploemeur
M. LE PICHON Francis	Maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	Maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	Maire	Lanester
Mme COENT Guylaine	maire adjoint, chargée des affaires sociales	Larmor Plage
Mme. VERGNAUD Monique	Maire	Port Louis

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. LE NAY Jacques	Président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	Président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. QUERNEZ Mickael	Président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. GERARD Alain	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de Lorient

4°) conseillers généraux :

NOM – Prénom	Fonction
M. LE PENSEC Louis	vice-président du Conseil Général du Finistère
M. POULIN Michel	conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional :

NOM – Prénom
M. GUYONVARC'H Christian

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Antoine PERRIN

08-02-27-003-Arrêté portant autorisation de création d'officine de pharmacie à GUIDEL (Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 59 - XV, 1^{er} alinéa, qui prévoit que : "toute demande de création, de transfert ou de regroupement, accompagnée d'un dossier complet reçu par le représentant de l'Etat dans le département au 23 novembre 2007, peut être acceptée si les critères prévus par la loi en vigueur à cette date le permettent sur la base d'un recensement de la population réalisé en 2007".

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de GUIDEL, parc commercial des cinq chemins, présentée par Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 28 janvier 2008, favorable à la présente demande ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 14 janvier 2008, défavorable à la présente demande ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 13 décembre 2007, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de M. le pharmacien général de santé publique, en date du 21 janvier 2008, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE a été déposé le 23 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune où la création est projetée, qui figure dans le tableau annexé à l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 17 décembre 2007, paru au journal officiel de la république française du 27 décembre 2007, portant modification du chiffre de la population et attribution d'une population fictive, est de 10 835 habitants ;

CONSIDERANT que la population de GUIDEL dispose de trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population de la commune de GUIDEL permet de dégager une nouvelle tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

CONSIDERANT, qu'ainsi, la double condition prévue par l'article L.5125-3, 1^{er} alinea du code de la santé publique et l'article 59 - XV, 1^{er} alinéa de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, est remplie pour autoriser la création sollicitée ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de création d'une officine de pharmacie, parc commercial des cinq chemins, à GUIDEL, présentée par Mme Carole FERRIERE-LEVEUGLE, est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, sauf cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Article 3 : De plus, et sauf le cas de force majeure prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine, dont la création fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien bénéficiaire ou ses héritiers devront renvoyer à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) la présente licence qui porte le n°1469.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 février 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

08-02-18-001-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées en 2008 par l'association Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif 2006 et budget prévisionnel 2008 présenté par l'AEM ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : En attendant l'examen du budget prévisionnel 2008, l'avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'association Espoir Morbihan à un montant de 10 000 € pour 2008.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-02-18-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées en 2008 par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 167-1 et suivants et R 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGAS/2A/2B/5B/2007/106 du 21 mars 2007 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif 2006 et budget prévisionnel 2008 présenté par l'ATI ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : En attendant la fixation du budget prévisionnel 2008, l'avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'Association Tutélaire des Inadaptés à un montant de 24 000 € pour 2008.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-02-21-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Sainte Marie" à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1^{er}: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, à compter de la date de prise d'effet de la convention tripartite : Résidence Sainte Marie à HENNEBONT (n° FINESS : 560011801) : 221 625 €, correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2: 15,51 €
pour les GIR 3&4: 11,86 €
pour les GIR 5&6:8,21 €
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans :10,40 €
Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 : L'arrêté en date du 31 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-29-002-Arrêté rejetant la demande d'extension de 10 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'hôpital local « Alfred Brad »-Rue Emile Maze-BP 83 à GUEMENE SUR SCORFF- 56160, en vue de l'extension de 10 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 22 à 32 places.

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2007;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 07 décembre 2007;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er}: La demande d'extension de la capacité du service de soins infirmiers de GUEMENE SUR SCORFF, présentée par l'hôpital local Alfred Brad de GUEMENE SUR SCORFF, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3: M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 février 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-02-29-003-Arrêté rejetant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à but lucratif sur la commune de BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par la SARL OLISA- 36 allée des Bergeronnettes- LA SEYNE SUR MER- 83 500;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2007;

VU l'avis défavorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 07 décembre 2007;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

arrêtent

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 83 lits d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour à BELZ, déposée par la SARL OLISA, est rejetée.

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 février 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

08-02-21-004-Arrêté préfectoral nommant Mme Nicole FAURE en tant que liquidateur chargé de la dissolution d'office des associations foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L-1311 du code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance pré-citée et notamment ses articles 71 et 72 ;

ARRETE

Article 1 : les associations foncières de remembrement de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL, n'ayant pas établi de budget ni renouvelé leur bureau depuis plus de deux ans, leur fonctionnement est considéré comme rencontrant des difficultés graves et persistantes au sens de l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et il y a lieu d'envisager leur dissolution d'office.

Article 2 : le bureau de ces associations étant dans l'impossibilité de procéder à la dévolution de l'actif et du passif, Mme Nicole FAURE est nommée liquidateur sous l'autorité de M. le préfet.

Article 3 : le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de chaque association.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré comme il est dit à l'article R 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BERNE, PLOERMEL, SAINT GORGON et SAINT MARCEL.

VANNES, le 21 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Environnement.

08-02-15-003-Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de la FEMODEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
M. Jean-Pierre VENIERE, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° M. Guy BONNEFOUS, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

M. Christian BOURHIS ou son suppléant
M. Ange LE CORRE ou son suppléant
M. Maurice JOUBAUD ou son suppléant
M. Jacques RAFFIN ou son suppléant
M. André LE LAMER ou son suppléant
M. Gaël LE BOUHILLEC ou son suppléant
M. Michel SEVESTRE ou son suppléant

3° M. Jean-Claude ZULIANI, président de l'association départementale des piégeurs agréés ou son représentant.

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

pour la forêt privée :
M. le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
M. Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant ;

pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office : le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant,

5° M. Yves LE GOURRIEREC, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

M. Martial LE BIHAN ou son suppléant,
M. Alain GUIHARD ou son suppléant,

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

M. Patrick PHILIPPON, président du groupement ornithologique breton ou son représentant,
M. Roger GUEGANNO de la ligue pour la protection des oiseaux ou son suppléant,

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Roger MAHEO, conseiller biologiste, ou son représentant,
M. Michel COLLEU, président de la FEMODEC ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable. Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
M. Jean-luc MORVAN ou son suppléant,
M. Alain LERAT ou son suppléant,

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
M. Martial LE BIHAN ou son suppléant,
M. Alain GUIHARD ou son suppléant,

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
M. Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant,
le directeur de l'agence de l'O.N.F. de Rennes ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans, renouvelable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-02-22-006-Arrêté réglementant la pêche en eau douce du saumon et de la truite de mer pour 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-11, R.436-44 à R.436-68,

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté de M. le préfet de la Région Bretagne en date du 21 janvier 2008, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la saison 2008,

VU l'arrêté de M. le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux dans le Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009,

VU les propositions de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2008,

VU les propositions du Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : conditions d'exercice de la pêche du saumon : La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

La Laïta : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE).

Le Naïc : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'Elle).

L'Elle : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'Inam ou Steir-Laër : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit Kerbiquet, commune de GOURIN.

Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du "Pont du Duc" (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du Pont-Rouge ou l'Aër : en aval du Pont de Borne, près de Coët-Milene, en limite des communes du CROISTY et SAINT-TUGDUAL.

Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de LANGOELAN.

La Sarre : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit Pont-Sarre, commune de GUERN.

Le Brandifout ou ruisseau de la Croix-Rouge : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'Evel : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu-dit Siviac, commune de REMUNGOL.

Le Loch : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit Les Forges - commune de BRANDIVY.

Le Blavet : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vréhan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

Le Tzrun : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2 : En 2008, la pêche du saumon et de la truite de mer peuvent s'exercer dans les conditions suivantes :

Cours d'eau ou Parties de cours d'eau	Dates d'ouverture (jours début et fin inclus)	Modalités de pêche	Réglementation	T.A.C.
Le BLAVET et ses affluents : EVEL, TARUN, SARRE, BRANDIFOUT (voir article 11 de l'arrêté annuel : interdictions particulières de pêche)	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 40 poissons
Le BLAVET jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de Melrand rive droite et St Barthélémy rive gauche)	du 1er juillet au 15 octobre			Castillon 358 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	

Le SCORFF	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 33 poissons
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de Pont-Scorff et Cléguer)	du 8 mars à 8 h au 31 mai 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement		
Le SCORFF entre la ligne M.T. franchissant la rivière 130 m en amont du moulin des Princes (commune de Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves	du 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 299 poissons
Le SCORFF entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay)		Leurre artificiel et mouche fouettée		
Le SCORFF entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de Caudan) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route Guilligomarc'h - Plouay) (voir article 10 de l'arrêté annuel : interdictions de pêche)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	

La LAITA (29 / 56), L'ELLE (29 / 56) et ses affluents morbihannais : NAIC, INAM, Ruisseau du MOULIN DU DUC, AER	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 91 poissons
La LAITA (29 / 56), L'ELLE (29) en aval du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) (voir arrêté annuel département 29)	du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 821 poissons
L'ELLE (29 / 56) entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) et, à l'amont, la paroi aval du pont routier Lanvénegen - Meslan, dit Pont de Loge-Coucou		Leurre artificiel et mouche fouettée montés sur hameçon simple		

La LAITA (29 / 56) L'ELLE (29)(voir arrêté annuel département 29) jusqu'à la paroi aval du pont routier Lanvénege - Meslan, dit Pont de Loge-Coucou (56)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
Le KERGROIX	du 8 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Bague et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 4 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 35 poissons
Le LOCH	du 8 mars à 8 h au 31 mai			Non fixé
	du 1er juillet au 31 juillet			

RAPPEL :

Article 11 - Interdictions particulières de pêche (page 11 de l'arrêté annuel du 21.12.2007) :

A.A.P.P.M.A. de Lorient

Le Blavet, sur 200 mètres en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche montée sur hameçon simple est autorisée du samedi 5 avril au 9 mai 2008.

Article 10 - Interdictions de pêche (page 10 de l'arrêté annuel du 21.12.2007)

A.A.P.P.M.A. de Plouay

Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la ligne moyenne tension franchissant la rivière 130 mètres en amont du moulin à Tan et, à l'aval, la paroi aval du pont neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer).

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme jusqu'au 1^{er} juillet. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite.

Le T.A.C. (Total Captures Autorisées) des castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du T.A.C. de saumon de printemps, et selon l'importance des remontées.

NOTA :

a) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.

b) A partir du 1^{er} juillet, tout saumon de 70 cm et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé.

c) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".

d) L'usage de la gaffe est prohibé.

e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

Rappel : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" au prix de 30,00 € qui lui permet de recevoir le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Réserves de pêche instituées pour la protection du saumon

(annexe 8 du plan de gestion des poissons migrateurs)

La pêche du saumon est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les parties de cours d'eau suivantes :

LE SCORFF

- partie délimitée à l'amont par le barrage de l'ancienne usine hydroélectrique du Bois du Crocq, et à l'aval par le ruisseau du Pont er Bellec, commune de PLOUAY.

Article 3 : conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer : La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité de posséder la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs") :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que celui-ci. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 8 mars à 8 H 00 au 21 septembre 2008.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 février 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

08-02-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56619 au docteur PICOLLIER Alain pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur PICOLLIER Alain,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PICOLLIER Alain, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56619) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PICOLLIER Alain a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur PICOLLIER Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires, L'adjoint au directeur
A. LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-02-20-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/009 du 09/02/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets J.C. MAILLARD situé à Pencadénic - LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-033)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/009 du 09/02/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean Claude MAILLARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 janvier 2008 par M. Jean Claude MAILLARD "Ets J.C. MAILLARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets J.C. MAILLARD, dont le responsable est M. Jean Claude MAILLARD, situé : Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.033

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/009 du 09/02/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean Claude MAILLARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LÉBOUCHER

08-02-20-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/003 du 20/03/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement S.C.E.O. LES DEUX PRESQU'ILES situé au lieu-dit Pont de Banastère 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/003 du 20/03/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. LES DEUX PRESQU'ILES" de Messieurs EON / LE LABOURIER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 janvier 2008 par M. EON Richard "SCEO LES DEUX PRESQU'ILES" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. LES DEUX PRESQU'ILES, dont le responsable est M. EON Richard, situé :Pont de Banastère - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/003 du 20/03/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.E.O. LES DEUX PRESQU'ILES de Messieurs EON / LE LABOURIER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LÉBOUCHER

08-02-20-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-10-06-001 du 06/10/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets P. LE JOUBIOUX situé Route de Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-020)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-06-001 du 06/10/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal LE JOUBIOUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 novembre 2007 par M. Pascal LE JOUBIOUX "Ets P. LE JOUBIOUX" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets P. LE JOUBIOUX, dont le responsable est M. Pascal LE JOUBIOUX, situé : Route de Castel - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.020

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-10-06-001 du 06/10/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal LE JOUBIOUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LÉBOUCHER

08-02-20-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/035 du 04/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE GAL Philippe situé au lieu-dit Port Groix 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/035 du 04/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe LE GAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 janvier 2008 par M. Philippe LE GAL "Ets LE GAL Philippe" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE GAL Philippe, dont le responsable est M. Philippe LE GAL, situé : Port Groix - 56450 SURZUR, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.008

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/035 du 04/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification M. Philippe LE GAL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LEBOUCHER

08-02-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/184 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets MORIN situé 8, le Logo 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-023)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/184 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. François MORIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 janvier 2008 par M. Jean-François MORIN "Ets MORIN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets MORIN, dont le responsable est M. Jean-François MORIN, situé : 8, le Logo - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.023

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/184 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. François MORIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Anne LÉBOUCHER

08-02-26-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-06-08-001 du 08/06/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE THIEC situé au lieu-dit Bénance 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-022)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-06-08-001 du 08/06/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierrick LE THIEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 janvier 2008 par M. Pierrick LE THIEC ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE THIEC, dont le responsable est M. Pierrick LE THIEC, situé : Bénance - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-06-08-001 du 08/06/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierrick LE THIEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-02-26-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/035 du 11/07/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BATAILLE Marc situé Rue du Drenez 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/035 du 11/07/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Marc BATAILLE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 janvier 2008 par M. Marc BATAILLE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BATAILLE Marc, dont le responsable est M. Marc BATAILLE, situé : Rue du Drenez - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/035 du 11/07/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Marc BATAILLE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

08-01-08-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O 2 à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément du 30 novembre 2006 délivré à l'entreprise O2 VANNES à Vannes.

VU la demande d'extension des activités de services à la personne de l'entreprise O2 Vannes du 15 novembre 2007.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise O2 VANNES, dont le siège social est situé Immeuble Mutualia, Zone de Laroiseau, rue Anita Conti, 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté d'agrément 2006-1-56-43 du 30 novembre 2006 sont remplacés par :

L'entreprise O2 VANNES est agréée pour une période de cinq ans à compter du 30 novembre 2006 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

et pour l'activité de petit bricolage dites "hommes toutes mains" à compter du 15 novembre 2007 et jusqu'à la fin des cinq années initialement prévues.

Article 3 : L'article 3 reste en vigueur et est sans changement.

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

08-01-08-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise O 2 à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément du 7 décembre 2006 délivré à l'entreprise O2 LORIENT à Lorient.

VU la demande d'extension des activités de services à la personne de l'entreprise O2 LORIENT du 14 novembre 2007.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise O2 LORIENT, dont le siège social est situé 3 Boulevard Cosmao Dumanoir, 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté d'agrément 2006-1-56-47 du 7 décembre 2006 sont remplacés par :

L'entreprise O2 LORIENT est agréée pour une période de cinq ans à compter du 7 décembre 2006 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

et pour l'activité de petit bricolage dites "hommes toutes mains" à compter du 14 novembre 2007 et jusqu'à la fin des cinq années initialement prévues.

Article 3 : l'article 3 reste en vigueur et est sans changement.

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2008

P/Le Préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

08-01-08-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de Lanester dont le siège social est situé rue Louis Aragon, BP 79, 56600 LANESTER.

VU l'avis favorable du 28 décembre 2007 du Conseil Général du Morbihan.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Lanester, dont le siège social est situé rue Louis Aragon à Lanester est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Lanester.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de Lanester est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de Lanester est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

08-01-08-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise AT HOME PC à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AT HOME PC dont le siège social est situé 65 rue Beauvais, 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AT HOME PC dont le siège social est situé 65 rue Beauvais à Lorient est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AT HOME PC est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AT HOME PC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-01-08-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PC SERVICES 56 à MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise PC SERVICES 56 dont le siège social est situé Kervran, 56310 MELRAND.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PC SERVICES 56 dont le siège social est situé Kervran à MELRAND est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 septembre 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise PC SERVICES 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise PC SERVICES 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - assistance informatique et internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-01-08-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS de CAMORS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de CAMORS dont le siège social est situé 18 rue Principale, 56330 CAMORS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de CAMORS, dont le siège social est situé 18 rue Principale à CAMORS est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de CAMORS.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 mai 2007 en raison du transfert des activités « services à la personne » à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 3 : Le CCAS de CAMORS est agréé pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de CAMORS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

08-01-21-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL BADEN Entretien Paysages

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément délivré le 20 mars 2006 à l'EURL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE dont le siège social est situé 21 rue du Pont Daniec, 56870 BADEN.

VU la demande d'élargissement de l'agrément en date du 15 juin 2007 à certaines autres activités du service à la personne.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE, dont le siège social est situé 21 rue du pont Daniec, 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, et 4 sont modifiés et remplacés par : L'EURL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

à compter du 20 mars 2006 pour :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

à compter du 15 septembre 2007 pour :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2006 pour l'ensemble des activités. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'article 3 reste en vigueur et est sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 janvier 2008
P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

07-11-06-010-Délibération autorisant le regroupement d'activités de psychiatrie infanto juvénile au centre psychothérapeutique pour enfants et adolescents de LOCMINE

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles L. 3222-1 du code de la santé publique relatif à la sectorisation psychiatrique et D 6124-301 et suivants du code de la santé publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par l'établissement public de santé mentale du Morbihan, représenté par son Directeur M. Marc LE HOUCQ, visant à regrouper au sein d'un nouveau bâtiment l'activité d'hospitalisation de jour de psychiatrie infanto-juvénile, le centre de consultations et le centre thérapeutique pour enfants et adolescents déjà sis à Locminé ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme Nadia FAKIR-MASSY, inspectrice à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 9 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans les orientations du SROS 2006-2010 en ce qu'il développe les alternatives à l'hospitalisation dans le domaine de la prise en charge psychiatrique des enfants et adolescents ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations de structures de psychiatrie infanto-juvénile sur le territoire de santé concerné ne s'en trouve pas modifié, l'opération est donc compatible avec les objectifs quantifiés figurant au SROS ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : L'établissement public de santé mentale du Morbihan est autorisé à regrouper sur un site unique l'activité d'hospitalisation de jour de psychiatrie infanto-juvénile, le centre de consultations et le centre thérapeutique pour enfants et adolescents déjà sis à Locminé ;

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2007
Le Président de la commission exécutive,
Philippe CHERVET

07-11-06-011-Délibération de la commission exécutive autorisant une activité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire au centre hospitalier centre Bretagne - site de LOUDEAC

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2007/01 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 18 janvier 2007, modifiant l'arrêté n°2006/04 en date du 17 mars 2006, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier Centre Bretagne, représenté par son directeur, M. Jean-Pierre DUPONT sollicitant une autorisation d'activité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire pour le site de Loudéac ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Annie LE GOAS, médecin-inspecteur à la DDASS des Côtes d'Armor;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 9 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté s'inscrit dans la réorganisation des activités sur les deux principaux sites de l'établissement (Pontivy et Loudéac) durant la phase transitoire avant le transfert sur site du nouvel hôpital situé à Noyal-Pontivy ;

CONSIDÉRANT que cette implantation provisoire de chirurgie est prévue dans le SROS 2006-2010 ; qu'elle est par ailleurs compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du SROS III ;

CONSIDÉRANT que l'activité répond à un besoin sur le territoire de santé;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : Le Centre hospitalier Centre Bretagne est autorisé à mettre en place une activité d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire pour le site de Loudéac.

Article 2: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article L6122-4 du code de la santé publique.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2007

Le Président de la commission exécutive,
Philippe CHERVET

07-11-27-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006, du 10 mai et du 27 juillet 2007 ;

VU la demande de modification d'un de ses représentants faite l'association régionale des organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA) ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article I -J de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'association régionale des organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA)

TITULAIRE
M. Edgar BLOT
1er vice président du Conseil d'administration de la MSA 35

SUPPLEANT
Mme Josiane TORCHARD
1ère vice présidente du Conseil d'administration de la MSA 22

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2007

Pour le Préfet
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
François GALARD

07-12-21-034-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié le 3 novembre 2006 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêtés du 8 février, du 12 mai, du 19 août et du 19 décembre 2005, du 4 janvier, du 1 avril, du 26 septembre, du 13 novembre et du 13 décembre 2006, du 10 mai, du 27 juillet et du 27 novembre 2007 ;

VU la demande de modification d'un de ses représentants faite par l'union régionale pour l'habitat des jeunes (FJT) ;

VU la demande de cessation de fonction de Mme LORENZO-MARTIN ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : L'article 1er-II-b de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union régionale pour l'habitat des jeunes (U.R.H.A.J. ex U.R.F.J.T.)

TITULAIRE
M. Alain VAILLANT

SUPPLEANT
Mme Michèle CONAN

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : L'article 1er-V-b de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

En tant que représentant des Assistants sociaux

TITULAIRE
Mme Marie-Claude PINEAU

SUPPLEANT
Mme Jacqueline ABIVEN

Article 3 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
François GALARD

08-01-08-005-Délibération de la commission exécutive fixant les autorisations et objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Clinique Océane de VANNES

VU l'article 43 de la loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale ;

VU les articles L 6114-1 à L 6114-5, L 6115-4 et L 6122-12 du code de la santé publique ;

VU les articles L 6122-1 à L 6122-20 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

VU les décrets du 26 novembre 2004 et du 6 mai 2005 relatifs aux autorisations d'activités et d'équipements ;

VU les articles D 6114-1 à D 6114-9 du code de la santé publique ;

VU les articles R 6114-10 à R 6114-13 et R. 6122-23 à R. 6122-44 du code de la santé publique ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de Bretagne 2006-2010 ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Bretagne du 27 mars 2007 ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Bretagne du 6 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la décision de refus de la clinique Océane de Vannes de signer le projet de contrat socle pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Les activités, soumises à autorisation au sens de l'art. L6122-1 du code de la santé publique, de la clinique Océane de Vannes sont, à ce jour, les suivantes :

Activités autorisées		Date d'échéance de l'autorisation	Nombre d'implantation
Médecine	Hospitalisation complète	2/08/2011	1
	Alternatives	6/04/2008	1
Chirurgie	Hospitalisation complète	2/08/2011	1
	Alternatives	8/10/2008	1
Périnatalité/gynéco-obstétrique (hors soins courants en néonatalogie)		20/07/2009	1
Hospitalisation à domicile		11/11/2013	1

Article 2 : Les objectifs quantifiés de l'offre de soins en volume de la clinique Océane de Vannes pour la période 2007-2011 sont ainsi fixés :

Activités		Unité de mesure	Objectif quantifié 2007		Objectif quantifié 2010	
			Volumes d'activité		Volumes d'activité	
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Médecine	Hospitalisation complète	séjours	Sans objet	Sans objet	12630	14000
	Alternatives					
Chirurgie	Hospitalisation complète	Séjours	14250	15200	15050	16600
	Alternatives					

Article 3 : Les autorisations dont est titulaire la clinique seront à renouveler, en tant que de besoin, par le dépôt soit d'un dossier d'évaluation 14 mois au moins avant échéance, soit d'un dossier de renouvellement d'autorisation dans le cadre du calendrier et des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité ou d'équipement.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 Janvier 2008

Le Président de la commission exécutive
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

08-02-26-003-Avis de nomination au choix dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié par inscription sur liste d'aptitude

Deux postes d'ouvrier professionnel qualifié à pourvoir au choix par inscription sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 4e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à
M. le Directeur

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, boulevard Général Guillaudot 6 B.P. 70555
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.44.66

dans le délai d'un mois suivant la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 février 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Centre Hospitalier de PLOERMEL

08-02-22-003-Avis de recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés conformément aux dispositions du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière Art 10.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé avec les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée
- doivent être adressés avant le 22 avril 2008 à :

Mme le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 21 février 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

08-02-27-001-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (service intérieur)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service intérieur) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

-remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique,

-être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae ,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 27 mars 2008, à

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 27 février 2008

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

08-02-27-002-Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié (service espaces verts)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité service espaces verts) vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent:

-remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique,

-être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 27 mars 2008, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN Cedex

Fait à Caudan, le 27 février 2008

Le Directeur des Ressources Humaines
Jean-François BLANCHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-02-28-002-Avis de concours sur titres de masseur-kinésithérapeute

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de masseur - kinésithérapeute.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute et âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande écrite faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers de candidature devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la publication au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 28/02/2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

13 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

08-02-20-001-Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix

Le Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan organise le recrutement d'un agent de maîtrise, service transport, à pourvoir au choix conformément aux dispositions de l'article 10 – 2° du décret 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être transmises par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :
M. Le Secrétaire Général du SILGOM
22 rue de l'hôpital - BP 10008
56891 SAINT AVE cedex

dans un délai d'un mois suivant la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 14/03/2008